



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal  
(PLUi) de Schweighouse-sur-Moder et environs (67),  
portée par la communauté d'agglomération de Haguenau**

n°MRAe 2021DKGE214

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 20 juillet 2021 et déposée par la communauté d'agglomération de Haguenau, compétente en la matière, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Schweighouse-sur-Moder et ses environs (67) ;

Vu la consultation de l'ARS ;

Considérant que la modification du PLUi est concernée par :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord (SCoTAN) ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé en 2015 ;

Considérant que la présente modification concerne 7 communes (Dauendorf, Morschwiller, Uhlwiller, Huttendorf, Ohlungen, Wintershouse, et Schweighouse-sur-Moder), fait évoluer le règlement (écrit et graphique) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), et porte sur les points suivants :

### **1. Sur les 7 communes**

- **Point 1 : mise à jour du cadastre sur l'ensemble des plans du règlement du PLUi ;**

- **Point 2 : suppression de servitudes d'utilité publique sur les plans du règlement.** Il s'avère que des servitudes d'utilité publique figurent au plan de règlement, et sont donc en doublon avec le plan des servitudes d'utilité publique qui figure en annexe du PLUi ;
- **Point 24 : modification de l'article 11 qui concerne les clôtures en murs pleins dans les zones Ua** (espaces bâtis anciens à vocation principale d'habitat), **Ub** (espaces bâtis à structure essentiellement pavillonnaire), **Uc** (centre ancien des villages dont la vocation principale est l'habitat) et **Ud** (extensions récentes à destination d'habitat dans les villages).  
Plusieurs autorisations en droit du sol ont mis en lumière le manque de précision au sujet de l'aspect des clôtures à mur plein dans les zones urbanisées. Les élus souhaitent donc clarifier la règle afin d'éviter une mauvaise interprétation et l'apparition de clôtures dont l'aspect est non fini, de type aggro non crépis, et qui ne s'intègrent pas dans le paysage urbain existant. Le règlement sera donc complété dans ce sens aux articles 11-Ua, 11-Ub, 11-Uc et 11-Ud, sans faire de distinction entre les clôtures sur rue ou les clôtures sur limite séparative ;
- **Point 25 : modification de l'article 10-Aa.** En zone agricole Aa, le règlement du PLUi fixe une hauteur maximale des constructions et installations à 5 mètres hors tout. Le règlement évolue et autorise en zone Aa « *des constructions et installations de radiotéléphonie dont la hauteur maximale n'est pas réglementée* » ;
- **Point 26 : modification des articles 6-U et 6-1AU.** Selon le dossier, la question de l'implantation des carports revient très souvent dans les échanges avec les communes, car de par leurs caractéristiques (4 poteaux et une toiture), ces constructions sans façade échappent aux règles d'implantation par rapport à la voie (article 6-U), qui mesure l'implantation par rapport au nu de la façade. Les élus souhaitent aujourd'hui soumettre les carports (et autres annexes dépourvues de façades) au respect des reculs par rapport à la voie, ce qui nécessite une suppression de la référence « *au nu de la façade* », et l'ajout d'une mesure par rapport « *au point de la construction le plus proche de l'alignement* ». Cette modification sera cohérente avec l'article 6-Ue qui réglemente déjà les reculs sur cette base ;
- **Point 27 : modification des articles 7-Ua, Ub, Ux et 7-1AU.** Remplace le terme « bâtiments » par « constructions » ;

## **2. Sur les 6 communes à l'exception de Schweighouse-sur-Moder**

- **Point 23 : modification du règlement de la zone Ud .** Le règlement évolue. Il limite les possibilités d'implantation des constructions à l'alignement des voies en imposant un recul entre 3 et 5 mètres (Le recul maximum de 15 mètres est donc abrogé), ce qui contribue à une densification du tissu urbain existant. Concernant l'implantation sur limite séparative, le règlement modifié impose une hauteur maximale de 4 mètres sur toute la longueur de la limite en question ;

## **3. À Uhlwiller**

- **Point 3 : création d'un emplacement réservé pour l'entretien du fossé et la canalisation d'assainissement intercommunale.** Le ruisseau d'Uhlwiller, situé au nord-est de la commune est longé par une canalisation d'assainissement intercommunal. Ni le ruisseau, ni la canalisation ne bénéficie aujourd'hui d'une

servitude d'accès pour leur entretien. C'est pourquoi la commune d'Uhlwiller souhaite créer un emplacement réservé d'une largeur de 4 mètres le long de ce linéaire. Il s'agira de l'emplacement réservé n°4, qui concerne la zone Aa, qui est au bénéfice de la commune et qui aura une superficie de 2 512 m<sup>2</sup> ;

- **Point 4 : création d'un emplacement réservé pour l'accès et l'entretien du fossé.** La commune d'Uhlwiller souhaite créer un emplacement réservé pour garantir un accès pour l'entretien du dessableur à l'entrée du fossé busé servant à la gestion des eaux pluviales. Aujourd'hui cet accès est très étroit (entre 0,95 mètre et 2,15 mètres) et ne permet pas le passage d'engins nécessaires à cet entretien. Un emplacement réservé de 3 mètres de large sera l'emplacement réservé n°5, concerne la zone Uci, est au bénéfice de la commune et aura une surface de 171 m<sup>2</sup> ;
- **Point 5 : création d'un emplacement réservé pour l'accès et l'entretien d'une ligne haute tension.** Cet emplacement réservé concerne la zone Uci, portera le numéro 6, est au bénéfice de la commune et aura une surface de 251 m<sup>2</sup> ;

#### 4. À Morschwiller

- **Point 6 : modification de l'emplacement réservé n°2.** L'emplacement réservé n°2 situé Rue Principale est prévu pour élargir un accès à la zone 1AUc sur une largeur de 8 mètres. Les élus souhaitent réduire la largeur de l'emplacement réservé à 6 mètres. La superficie de l'emplacement réservé n°2 sera réduite de 7 ares à 4,9 ares ;
- **Point 7 : modification de l'emplacement réservé n°3.** La commune souhaite rendre cette parcelle constructible, en modifiant cet emplacement réservé d'une part pour réduire sa largeur de 12 mètres à 6 mètres et d'autre part pour le déplacer vers l'est, du côté droit du chemin. Ainsi, la superficie de l'emplacement réservé n°3 sera réduite de 8 ares à 4,1 ares ;
- **Point 8 : création d'un emplacement réservé pour la mise en accessibilité de l'école.** Ce nouvel emplacement réservé sera numéroté n°7, portera sur la mise en place d'une rampe d'accès aux normes PMR, concerne la zone Uci, est au bénéfice de la commune et aura une superficie de 1,2 are ;
- **Point 9 : création d'un emplacement réservé pour l'élargissement de la rue des Chevaux.** La rue des Chevaux est très étroite et bordée par des talus, ce qui rend délicat le passage des engins de secours. La commune souhaite donc sécuriser cette rue en mettant en place un emplacement réservé du côté nord de la rue, afin de garantir une largeur minimale de 5 mètres ;

#### 5. À Dauendorf

- **Point 10 : modification de la zone Ux.** Reclasse en zone UX un sous secteur de 1,1 ha classé en zone Uxe. Le sous-secteur Uxe a été spécifiquement créé à Dauendorf pour autoriser uniquement les entrepôts dans un secteur non raccordé aux réseaux d'eau et d'assainissement. La Communauté d'agglomération de Haguenau et la commune de Dauendorf ont prévu de réaliser les travaux pour desservir cette zone Uxe en voirie et en réseaux courant 2021. Cette zone spécifique Uxe non équipée en réseaux n'a donc plus lieu d'être et peut être reclassée en Uxb, où seules les constructions liées aux activités artisanales sont autorisées ;

- **Point 11 : création d'une zone agricole constructible Ac.** Reclasse en zone agricole Ac des parcelles de 0,53 ha classées en zone Aa. Il s'agit d'une exploitation d'élevage de chevaux (15 équidés) et de lapins (50 cages mères), qui occupe les parcelles 142 à 148. Cette exploitation agricole familiale est également inscrite comme gîte équestre d'étape depuis 25 ans et accueille des groupes avec chevaux ;
- **Point 12 : création d'un emplacement réservé pour desservir des parcelles en zone Ud et Aa.** L'objectif de cet emplacement réservé est de prolonger l'impasse des vergers pour créer un accès aux parcelles 95 et 96 classées en zone Ud, et de garantir la desserte de l'unité foncière composée des parcelles 92, 93 et 94 situées en zone agricole Aa et utilisée comme vergers par un particulier. Cet emplacement réservé est situé en zone Ud, portera le numéro 3, sera au bénéfice de la commune et aura une superficie de 89 m<sup>2</sup> ;

## **6. À Winterhouse**

- **Point 13 : création d'une zone agricole constructible Ac.** Reclassement en zone agricole constructible Ac de 1,3 ha de terrains classés en zone Aa pour répondre à un projet d'exploitation agricole. Il s'agit d'un jeune couple qui porte un projet de création d'une « écurie active » du Dinthal Ranch, première écurie de ce type dans le Bas-Rhin ;
- **Point 14 : rectification de la limite entre la zone Uc et la zone Ud.** L'objectif est donc d'adapter le zonage à la réalité du terrain actuel en adaptant la limite de zone à la réalité de la typologie des constructions ;
- **Point 15 : ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 2AU et création d'une OAP spécifique.** Reclassement en zone 1AUC1 de 1 ha d'une zone 2AU de 3 ha en vue de la construction de 17 logements. Le PLUi applique une densité de 17 logements/ha ; cette zone est située en continuité d'une zone 1AUC de 0,9 ha existante ; considérant les prévisions démographiques, les besoins en logements, et la consommation d'espaces établis par la commune de Winterhouse (880 habitants en 2018 selon l'INSEE), qui :
  - souhaite accueillir 74 nouveaux habitants portant ainsi à 954 habitants la population à l'horizon 2030 ;
  - envisage la mise sur le marché d'un parc de 39 logements neufs à l'horizon 2030 pour répondre à l'accroissement de la population, et au desserrement des ménages. Pour atteindre cet objectif de 39 logements :
    - 17 logements seraient réalisables sur la zone 1AUC1 ;
    - 15 logements seraient réalisables sur la zone 1AUC2 de 0,9 ha dont dispose la commune ;
    - 7 logements seraient réalisables sur un potentiel en dents creuses estimé à 0,46 ha ;

## **7. À Schweighouse-sur-Moder**

- **Point 16 : modification des limites de la zone Uxb.** Reclasse en zone Uxb (à vocation industrielle) un secteur de 3,4 ha classé en zone Uxc (à vocation commerciale) ;
- **Point 17 : création d'une zone Uxb.** Reclasse en zone Uxb (à vocation industrielle) une parcelle de 3,26 ha en zone Uxc (à vocation commerciale). La

parcelle concernée accueille l'entreprise Trivium Packaging exerçant dans le domaine du packaging en métal et en verre et ce reclassement confortera la vocation industrielle et artisanale de cette parcelle ;

- **Point 18 : modification de l'article 2-Uxc concernant l'implantation de nouveaux restaurants.** L'article 2-Uxc du règlement du PLUi autorise les activités de restauration dans deux cas : *lorsqu'elles sont liées et complémentaires à une autre activité économique principale ; lorsqu'il s'agit de l'aménagement, de la transformation ou de l'extension d'une construction existante, dédiée à une activité de restauration.* Ces deux conditions dictées semblent aujourd'hui trop permissives et en contradiction avec l'objectif de préserver les activités artisanales et industrielles à Schweighouse. Pour remédier à cela, l'article 2-Uxc sera modifié afin d'être davantage contraignant concernant l'implantation de nouveaux restaurants. Ainsi, l'extension d'une construction existante dédiée à une activité de restauration, sera la seule condition pour autoriser une activité de restauration en zone Uxc ;
- **Point 19 : modification de l'article 12-Uxc.** L'article 12-Ux impose un minimum de 2 places de stationnement pour 10 m<sup>2</sup> de salle de restaurant. La commune de Schweighouse souhaite augmenter les capacités de stationnement requises pour les activités de restauration. Ainsi, la norme de 2 places de stationnement par 10 m<sup>2</sup> de salle de restaurant passera à 4 places en zone Uxc ;
- **Point 20 : modification des hauteurs de clôtures sur deux secteurs particuliers.** A Schweighouse-sur-Moder, deux grands axes routiers à forte circulation traversent la commune (hors zones d'activités et commerciales) d'est ou d'ouest : la Rue du Général de Gaulle et la Route d'Ohlungen. Ces deux voies sont classées en zone Ua du côté Est et en zone Ub du côté Ouest. En zone Ua, la hauteur maximale des clôtures est limitée à 1,80 mètres, alors qu'en zone Ub, celle-ci est de 1,30 m. Afin de conserver une harmonie de hauteur des clôtures le long de ces deux rues malgré un zonage différent, et de permettre aux habitants le long de ces voies routières de se protéger des nuisances liées au trafic routier, la commune souhaite créer une disposition particulière concernant la hauteur des clôtures en zone Ub spécialement le long de ces voies. L'article 11-Ub du règlement sera donc complété dans ce sens avec l'ajout d'une disposition particulière : « *la hauteur maximale des clôtures sur rue des parcelles bordant la rue du Général de Gaulle et la route d'Ohlungen à partir de l'intersection avec la rue du Maréchal Leclerc jusqu'à la sortie vers Ohlungen, est fixée à 1,80 mètre* » ;
- **Point 21 : modification des normes de stationnement concernant l'habitat en zone Ua et Ub ;**
- **Point 22 : modification des seuils concernant les logements aidés en zone Ua et Ub.** Le règlement actuel fixe, aux articles 2-Ua et 2-Ub (spécifiques à la commune de Schweighouse), une obligation de créer au moins 20 % de logements aidés pour toute opération de plus de 12 logements, dans les secteurs définis au plan de règlement. Un certain nombre d'opérations de constructions de logements réalisées dans la commune et portées par des promoteurs privés, se sont limitées à 12 logements par opération, afin d'éviter que le projet soit soumis à cette règle obligeant la création de 20 % logements aidés. Il s'avère donc que la règle actuelle ne favorise pas l'augmentation de la part des logements aidés dans le parc de la commune, c'est pourquoi elle a donc vocation à évoluer et à être davantage contraignante. La commune souhaite aujourd'hui abaisser ce seuil de 12 logements à 8 logements. La modification du taux de logements aidés par

opération (ici 20 %) sera un sujet traité dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la Communauté d'agglomération d'Haguenau.

Observant que :

### **1. Sur les 7 communes**

- points 1, 2, 24, 25, 26 et 27 : la modification n°1 du PLUi permettra une clarification du règlement, une meilleure lisibilité des contraintes liées à la protection des ressources en eau potable, la préservation de la qualité de l'eau, la préservation de la qualité de l'urbanisme traditionnel, la protection du patrimoine architectural, et la conservation de la qualité paysagère des villages ;

### **2. Sur les 6 communes à l'exception de Schweighouse-sur-Moder**

- point 23 : la modification du PLUi favorise une intégration paysagère des futurs bâtiments et autres constructions sur limite dont le gabarit sera modéré ;

### **3. À Uhlwiller**

- point 3 : la modification du PLUi permettra de garantir l'entretien de la canalisation d'assainissement intercommunal et celui du ruisseau ;
- point 4 : la modification du PLUi permettra ainsi une meilleure gestion des eaux pluviales ;
- point 5 : la modification du PLUi permettra de garantir un accès pour l'entretien d'une ligne haute tension souterraine située dans ce chemin d'exploitation par le gestionnaire du réseau Électricité de Strasbourg ;

### **4. À Morschwiller**

- points 6, 7, 8 et 9 : la modification du PLUi permet la réalisation d'une meilleure accessibilité de certains secteurs et adapte en conséquence les emplacements réservés concernés dans la commune ;

### **5. À Dauendorf**

- point 10 : ce point de modification, qui permettra également l'implantation de bureaux et de locaux de travail pour les entreprises déjà présentes dans la zone, vise à n'autoriser que les constructions liées aux activités artisanales ;
- point 11 : la modification du PLUi régularise la situation de bâtiments existants liés à cette exploitation agricole, qui ont été oubliés lors de l'élaboration du PLUi. Cette régularisation conduit à la création d'une zone agricole constructible d'une superficie de 0,53 ha dont les contours correspondent aux limites de l'exploitation agricole existante à ce jour ;
- point 12 : il s'agit donc d'une régularisation car cet emplacement réservé figurait au POS mais n'a pas été reporté au moment de l'approbation du PLUi ;

## **6. À Winterhouse**

- point 13 : le ban communal de Winterhouse est impacté par une zone de restriction des usages de l'eau des nappes souterraines et superficielles en raison d'une pollution relative à l'ancienne exploitation minière d'hydrocarbures et à la décharge souterraine de Merkwiller-Pechelbronn, fixée par arrêté préfectoral du 14 novembre 2008, modifié. Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté précité, les prélèvements ou rejet dans la nappe dans les zones impactées par la pollution ne pourront être autorisés qu'au vu d'une étude vérifiant l'impact de ce prélèvement ou rejet sur le gisement pétrolier et la décharge de produits chimiques, notamment quant au risque de mise en contact des aquifères contenant les déchets et le gisement pétrolier avec les nappes superficielles du tertiaire et la nappe profonde du secondaire ;

***Recommandant de prendre en compte cette importante contrainte dans l'éventualité où le projet d'exploitation agricole devait avoir recours à une ressource privée en eau potable, et à un système non collectif de gestion des eaux usées et pluviales, en l'impossibilité technique de raccordement aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement ;***

- point 14 : ce secteur étant susceptible d'évoluer dans un futur proche, la modification du PLUi permettra de conserver une cohérence en entrée de village avec les zones résidentielles existantes et contiguës. Ainsi, l'entrée de village ne sera pas dénaturée en conservant les caractéristiques d'une zone dédiée à l'habitat ;
- point 15 : les prévisions démographiques, les besoins en logements et la mobilisation de 1,9 ha de zones en extension de l'urbanisation (1AUC1 :1 ha et 1AUC: 0,9 ha) apparaissent justifiées au regard des tendances constatées les années précédentes ;

## **7. À Schweighouse-sur-Moder**

- point 16, 17, 18 et 19 : la modification du PLU permettra de maintenir les activités industrielles et artisanales encore présentes sur site, évitera la multiplication de cellules commerciales dans la zone d'activités économiques de Schweighouse, et limitera un trafic automobile actuellement saturé aux heures méridiennes, et directement lié à un grand nombre de restaurants dans cette zone d'activités ;
- point 20 : la modification du PLUi permettra de conserver une harmonie de hauteur des clôtures le long de ces deux rues malgré un zonage différent, et de permettre aux habitants le long de ces voies routières de se protéger des nuisances liées au trafic routier ;
- point 21 : la modification du PLUi permettra de créer davantage de places de stationnement, et permettra de mieux répondre aux besoins actuels de stationnement ;
- point 22 : la modification des seuils concernant les logements aidés en zone Ua et Ub permettra d'augmenter la part de logements aidés ;

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté d'agglomération de Haguenau, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Schweighouse-sur-Moder et ses environs n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Schweighouse-sur-Moder et ses environs (67) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 13 septembre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)  
Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)  
RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

**[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)**

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.